

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/09/2017 Il définit les obligations mutuelles du Service Public d'eau potable et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :

► **L'usager** du Service s'entend comme l'e bénéficiaire d'un contrat d'abonnement avec le Service Public de l'assainissement non collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

► **Vous** désigne l'abonné du Service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire qui bénéficie d'une intervention du Service Public d'assainissement non collectif, est un usager de ce service.

► **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'une installation d'assainissement non collectif, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

► **Le Service Public d'assainissement non collectif**, s'entend de l'autorité organisatrice, la Communauté de Communes du Pays de Gex et de sa Régie des Eaux chargée de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus et la relation avec les usagers.

1 Disposition générales

1.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du Service Public d'Assainissement Non Collectif, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

1.2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex (C.C.P.G), auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echevenex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Sauvigny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

1.3 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.

- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles... »

1.4 Souscription du contrat

« La souscription du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau entraîne la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée,

- soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve,

- soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée. »

1.5 Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif conseille et accompagne les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif. Il assure à ce titre des missions :

- de contrôle de la conformité et de l'entretien des installations de traitement des eaux usées (contrôles périodiques, contrôles vente),

- d'information des abonnés sur les évolutions réglementaires ainsi que des travaux éventuels,

- de vérification des dossiers d'urbanisme concernant la mise en place ou modification d'un assainissement non collectif (contrôle conception),

- de contrôle de la réalisation des travaux effectués (contrôle réalisation).

1.6 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service Public l'Assainissement Non Collectif par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1.7 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige

aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr).

1.8 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont compétents pour tout litige.

1.9 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

1.10 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement :

Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. La présente disposition s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Cette disposition ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

1.11 Immeubles non concernés

Construction ou existence d'un réseau public de collecte des eaux usées : les immeubles qui ont accès au réseau au droit de la parcelle, ou par le biais de servitudes privées dans le cas de divisions parcellaires, doivent obligatoirement être raccordés en respectant le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Dérogations : une dérogation peut être accordée par le Service Public d'assainissement collectif pour les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables.

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de

collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Exonération : Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif compétent en matière d'assainissement collectif. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le Service public d'assainissement non collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Dans le cas d'une exonération, le dispositif d'assainissement non collectif devra être conforme. Le particulier dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté pour effectuer les travaux de mise en conformité.

1.12 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du service eau et assainissement du mode d'assainissement suivant avec lequel doivent être traitées les eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit s'informer auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la procédure à suivre.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de répartitions et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Toutes les études et travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative l'installation existante.

L'utilisateur ou le mandataire doit en tout cas, informer au préalable, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet d'assainissement non collectif par le biais du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif (délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou à disposition en téléchargement sur le site internet ou l'agence en ligne du service) accompagné par une étude de faisabilité à la parcelle de l'assainissement non collectif.

1.13 Droit d'accès des agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et avis préalable à la visite

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ou son prestataire ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue par le code général des collectivités territoriales,
- Pour procéder au contrôle des travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Toutefois, trois demandes successives de déplacement seront considérées comme un refus implicite de contrôle.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en particulier, en dégagant et ouvrant tous les regards de visite du dispositif.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En cas de danger (agression verbale ou physique, présence d'animaux dangereux,...) potentiel ou avéré, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'effectuent pas le contrôle pour leur propre sécurité et l'utilisateur est astreint au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Cette somme pouvant, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, être majorée jusqu'à 100%.

Dans tous les cas, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, qui aura la possibilité d'établir un procès-verbal visant à engager des poursuites pénales.

1.14 Modalités d'information des usagers après contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite rempli sur place et saisi informatiquement au service eau et assainissement. L'avis rendu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Le rapport est signé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, puis adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant. Il est tenu à disposition du maire et des instances compétentes.

Il est automatiquement adressé au maire en cas de risque pour la salubrité publique ou pour l'environnement.

2 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

2.1 Prescriptions techniques applicables

La conception, l'implantation, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sont soumises au respect de la réglementation en vigueur et de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

2.2 Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies dans le présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation (hormis les eaux de lavage de filtre), les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Pour les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les eaux issues du fonctionnement (filtres) des piscines devront être extraites et transportées par une société de vidange agréée et traitées en station d'épuration.

2.3 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation visée précédemment, le Service Public de l'Assainissement Collectif peut, après mise en demeure, astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2.4 Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Suivant les résultats de l'étude de sol caractérisant la parcelle, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par l'étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du respect des prescriptions techniques applicables. Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau pérennes). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter (un formulaire type est mis à disposition au Service public d'assainissement non collectif).

Le rejet est soumis au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour la DBO₅.

À défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

2.5 Organisation générale des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires, dimensionnement, localisation de l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tout éléments probants caractérisant l'installation.)

- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)

- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai dans un délai qui ne peut excéder 4 ans à compter de la notification. À l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au présent règlement dans un délai de 15 jours.

3 Conception des installations d'assainissement non collectif

3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et à toute réglementation applicable à ces installations à la date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception.

3.2 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu naturel, ni à la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art du D.T.U (document technique unifié) en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage ou puits déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

3.3 Contrôle de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover avec modification ou réhabilitation de l'assainissement non collectif, soit en l'absence d'une demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, un dossier-type comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'un assainissement non collectif, contenant des informations administratives et générales, puis techniques à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), la filière projetée, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant),
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif et mis en ligne sur le site internet ou l'agence en ligne, il peut notamment être adressé par courrier sur demande.

La liste des pièces du dossier à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif dûment complété,
 - Copie de l'étude de définition de la filière à la parcelle réalisée par le pétitionnaire.
- L'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière comporte à minima :
- Un plan de situation de la parcelle à l'échelle au 1/25 000ème,
 - Un plan à l'échelle du cadastre portant notamment sur les limites de propriétés, des surfaces bâties afférentes à cette propriété et aux propriétés limitrophes, l'emplacement des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine (puits, sources) voisins dans un rayon de 35 m minimum autour du dispositif d'assainissement non collectif prévu,
 - Un plan d'implantation de l'installation et de ses éléments constitutifs (le prétraitement, les ventilations, les différentes canalisations, le dispositif de traitement, lieu du rejet le cas échéant, le système d'évacuation des eaux de pluie), les points de sondage et d'essais de perméabilité, des courbes de niveau permettant de mesurer la pente,
 - Pour les filières agréées, un guide technique fourni par l'installateur,
 - Accord du propriétaire s'il n'est pas le demandeur de l'autorisation,

- S'il y a un rejet superficiel, accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur où se fera le rejet (Formulaire mis à disposition au Service Public d'Assainissement Non Collectif),
- Une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration,
- Si toutefois l'emplacement du dispositif de traitement ne permettait pas de respecter les distances réglementaires (3m des limites de propriété, 35m d'un puits voisin), accord écrit du propriétaire concerné.
- Si présence d'un puits à moins de 35 mètres, déclaration sur l'honneur (*Formulaire mis à disposition par le Service Public d'Assainissement Non Collectif*).

Étude particulière à la parcelle :

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif aux frais du pétitionnaire, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

L'étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et éventuellement d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme :

Le dossier de demande complet est à communiquer au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui va l'instruire et transmettre une attestation de conformité du projet au pétitionnaire. Le schéma de l'installation (avec les différents ouvrages) devra apparaître sur le plan de masse demandé par le service instructeur.

Le dossier complet avec l'attestation de conformité est ensuite à déposer en Mairie par le pétitionnaire, en même temps que la demande d'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans tous les cas, le Service Public d'Assainissement Non Collectif se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Examen du projet par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant l'ensemble des pièces.

En cas de dossier incomplet, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence des éléments transmis.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré, utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Instruction du dossier :

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le Service Public d'Assainissement Non Collectif formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire.

En cas d'avis « favorable » du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux après avoir informé le Service de la date de démarrage.

Un avis « favorable » du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme, le Service Public d'Assainissement Non Collectif atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier.

Si l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La transmission du rapport d'examen rend éligible le montant de la redevance de vérification préalable du projet. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au présent règlement.

4 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

4.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4.2 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation. Le propriétaire doit prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, avec un préavis minimum de sept jours ouvrables avant le début des travaux, afin de communiquer, si ce n'est déjà fait, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera, et d'indiquer la date prévisionnelle de démarrage du chantier.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, celui-ci peut prescrire une étude de

définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

4.3 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le Service Public d'Assainissement Non Collectif mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire.

5 Bon fonctionnement et entretien et réhabilitation des ouvrages

5.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées (cf. annexe 1), y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, de ruissellement, de drainage,
- les eaux des pompes à chaleur, piscines, vide-cave,
- les ordures ménagères même après broyage,
- Les lingettes biodégradables ou non,
- les médicaments
- les effluents d'origine agricole,
- les déchets d'origine animale,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures, solvants, laques,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, de pâturage ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner, tout arbre et toute plantation de plus de 3 mètres des dispositifs d'assainissement

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes
- D'assurer régulièrement et autant que nécessaire les opérations d'entretien.

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée et dans une filière agréée.

Le propriétaire demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service Public d'Assainissement Non Collectif chaque fois que nécessaire.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution du présent règlement.

5.2 Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse. Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 2 à 6 mois. Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le M. le Préfet de l'Ain conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

Ce document devra être présenté au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle.

5.3 *Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages*

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif lui communiquera le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du Service Public d'Assainissement Non Collectif après mise à la côte.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service Public d'Assainissement Non Collectif alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Rapport de visite :

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Si des défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés le propriétaire exécute les travaux de mise en conformité, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de Police. En cas de vente ce délai est réduit à un an.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par le présent règlement.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception à la charge du propriétaire puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Contre-visite :

La contre-visite, le cas échéant, fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

5.4 *Périodicité du contrôle*

La fréquence de ces contrôles est fixée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé dans un délai compris entre 4 et 10 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, avant la date prévisionnelle du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

5.5 *Contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moment des ventes*

Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut être contacté par le vendeur, un notaire ou une agence immobilière avec l'accord du propriétaire afin que le Service Public d'Assainissement Non Collectif puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Un formulaire de demande de contrôle est à retourner dûment complété au Service Public d'Assainissement Non Collectif (le formulaire à mis à disposition par le Service Public d'Assainissement Non Collectif). À la réception du formulaire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 : Lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite - Article L1331-11-1 du code de la santé publique*), il transmet sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès

lors que le Service Public d'Assainissement Non Collectif a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le Service Public d'Assainissement Non Collectif prend rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant, afin d'effectuer le contrôle de l'installation.

En cas de non-conformité du dispositif d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le Service Public d'Assainissement Non Collectif de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

La notification du rapport de visite établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

5.6 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Service Public d'Assainissement Non Collectif réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu lorsque les travaux obligatoires sont achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

6.1 Compétence réhabilitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et à ses statuts, le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure la mission facultative de conduite de programme de réhabilitation d'assainissement non collectif.

Cette compétence a vocation à être exercée pour tous les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le cas échéant, le Service Public d'Assainissement Non Collectif relaie auprès des usagers remplissant les conditions d'éligibilité, les conditions et modalités d'aides (critères d'attribution, organismes octroyant les subventions, montants des aides, prescriptions techniques et administratives,...) existantes en matière de réhabilitation d'assainissement non collectif.

7 Redevances et paiements

7.1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou le département de l'Ain, le Service public d'assainissement non collectif est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

7.2 Types de redevances, et personnes redevables

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1 - redevance de vérification préalable du projet (étude de conception).

a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au Service Public d'Assainissement Non Collectif le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Observation : Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif) ou redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le Service public d'assainissement non collectif décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées par les cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

7.3 Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est fixé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

La redevance de l'assainissement non collectif est facturée sous la rubrique « Service Public d'Assainissement Non Collectif ». La facture couvre l'ensemble des charges du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

7.4 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui en fait la demande. Depuis le 1^{er} janvier 2015, une redevance annuelle est recouvrée semestriellement à partir des factures d'eau potable émises. La redevance peut être réglée en une seule fois à l'issue du contrôle si un usager en faisait expressément la demande.

Les redevances a1, a2, b2, font l'objet d'une facturation séparée.

7.5 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le montant de la redevance est précisé sur la facture.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture d'eau.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

7.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois de manière semestrielle.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.

Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an dont l'une est établie d'après le relevé annuel de votre compteur.

Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires.

La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

L'abonné résiliant son contrat au Service de l'Assainissement Non Collectif pour cause de départ peut bénéficier d'une « remboursement sur abonnement-assainissement ». Ce remboursement est appliqué à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

8 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Pénalités financières

8.1 *Sanctions en cas d'absence d'un assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante*

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de non-conformité constatée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et/ou d'atteinte à la salubrité publique constatée par procès-verbal, l'usager verrait sa redevance majorée comme le prévoit l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

- 100% en cas de refus d'accès des agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif à l'installation d'assainissement non collectif, d'installation inexistante ou de constat par le Service public d'assainissement non collectif de la non réalisation des travaux de mise en conformité au-delà de l'année suivant la date de signature de l'acte de vente ou de l'arrêté d'exonération de raccordement au réseau collectif.
- 100% en cas d'installation à l'origine d'une atteinte à la salubrité publique constatée par procès-verbal.

8.2 *Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle*

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement non collectif majorée de 100%. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service public d'assainissement non collectif, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Il appartient au propriétaire de permettre au Service Public de l'Assainissement Non Collectif d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Mesures de police générale

8.3 *Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique*

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé,

soit au mauvais fonctionnement d'un assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par M. le Préfet de l'Ain sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

8.4 *Constats d'infraction*

Les constats d'infraction pour atteinte à la salubrité publique ou pollution avérée de l'environnement, sont effectués par des agents assermentés ou toute personne détenant un pouvoir de police. Lors de ce constat, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sera présent. Les procès-verbaux et mises en demeure de réaliser des travaux seront faits par le maire garant de la salubrité publique.

8.5 *Absence de réalisation, création, modification, remise en état d'un assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur*

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa création, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

8.6 *Absence de réalisation, création, modification ou remise en état d'un assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme*

L'absence de réalisation, création, modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code et générer un emprisonnement de trois mois et une amende de 45 000€.

8.7 *Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral*

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

8.8 *Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement*

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à

l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » ou L.432-2 code de l'environnement : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende».

9 Dispositions d'application

9.1 Modification du règlement

Vos relations avec le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 01/01/2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairies et à l'accueil clientèle du Service Public de l'Assainissement Non Collectif suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9.2 Clauses d'exécution

Le Président, les agents Service Public de l'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Président de la C.C.P.G



ANNEXES

Annexe 1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du Service public d'assainissement non collectif : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du Service public d'assainissement non collectif, est un usager du Service public d'assainissement non collectif. Dans le cas général, les usagers du Service public d'assainissement non collectif sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du Service public d'assainissement non collectif lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le Service public d'assainissement non collectif peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une

évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Observation : Il est recommandé aux Service public d'assainissement non collectif de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le Service public d'assainissement non collectif a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le Service public d'assainissement non collectif ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au Service public d'assainissement non collectif l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le Service public d'assainissement non collectif consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le Service public d'assainissement non collectif à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le Service public d'assainissement non collectif au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le Service public d'assainissement non collectif sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le Service public d'assainissement non collectif et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle

mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le Service public d'assainissement non collectif pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le Service public d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le Service public d'assainissement non collectif lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Observations :

1- Une réponse ministérielle à la question écrite d'un député a précisé que la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi. Réponse à la question n°98270 de M.Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 3964.

2- Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124-1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'assainissement non collectif étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les Service public d'assainissement non collectif entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : *Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions

techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.